

F I L E D	SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL	D E P O S E
	TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES	
	14 septembre 2012	
	Guillaume Phaneuf	
	Ottawa, ON	16

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

PREMIÈRE NATION DES ATKAMEKW D'OPITCIWAN

Revendicatrice

c.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Intimée

**AVIS DE DEMANDE CONJOINT EN VUE DE FAIRE ENTENDRE ENSEMBLE
LES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES SCT-2004-11, SCT-2005-11, SCT-
2006-11 ET SCT-2007-11 – DEMANDE AU TRIBUNAL POUR LA RÉOLUTION
DE QUESTIONS LIÉES À LA PROCÉDURE ET À LA PREUVE**
aux termes de l'alinéa 8(2) a) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*
et des règles 2, 3, 4, 29 à 34 des *Règles de procédure du Tribunal des revendications
particulières*

Cette demande conjointe est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

DESTINATAIRE :

TRIBUNAL DES RENVENDICATIONS PARTICULIÈRES

L'Honorable juge Harry Slade, c.r., Président

Tribunal des revendications particulières

427, rue Laurier Ouest, 4^{ième} étage

C.P. 31

Ottawa (Ontario) K1R 7Y2

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La présente demande conjointe vise à obtenir de la part du Tribunal l'autorisation de faire entendre ensemble les dossiers SCT-2004-11, SCT-2005-11, SCT-2006-11 et SCT-2007-11 parce qu'elles ont en commun plusieurs points de droit et de fait conformément à l'aliéna 8(2) a) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*. Elle est présentée en conformité avec les articles 29 et suivants des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.
2. Cette demande a également pour but de permettre un règlement juste, rapide et plus économique des revendications particulières précitées conformément au principe général édicté aux articles 2 et 3 des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

II. MOTIFS DE LA DEMANDE (Règle 34 a) des Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières)

3. Tel qu'il appert au dossier du Tribunal des revendications particulières, la Première nation des Atikamekw d'Opitciwan (la « revendicatrice ») a déposé en date du 20 mars 2012 une première déclaration de revendication particulière (SCT-2004-11), suivie le 21 mars 2012 de trois autres déclarations (SCT-2005-11, SCT-2006-11 et SCT-2007-11).
4. L'objet de chacune de ces déclarations y est décrit ainsi:
 - a. La revendication SCT-2004 concerne l'inondation de la réserve d'Opitciwan et des territoires de chasse de la bande d'Opitciwan suite à la mise en eau du réservoir Gouin en 1918 et les dommages et inconvénients subis par les Atikamekw d'Opitciwan en raison de cet événement (par. 6 de la Déclaration de revendication du 20 mars 2012).

- b. La revendication SCT-2005 concerne le délai de création de la réserve indienne d'Opitciwan et plus particulièrement les dommages et inconvénients subis par les Atikamekw d'Opitciwan à cause de ce délai (par. 6 de la Déclaration de revendication du 21 mars 2012).
 - c. La revendication SCT-2006 concerne la contenance de la réserve indienne d'Opitciwan à la quelle les Atikamekw d'Opitciwan avaient droit et qu'ils n'ont pas reçue et plus particulièrement les dommages et inconvénients subis par les Atikamekw d'Opitciwan en raison de ce fait (par. 6 de la Déclaration de revendication du 21 mars 2012).
 - d. La revendication SCT-2007 concerne l'inondation récurrente de la réserve d'Opitciwan suite aux travaux de relèvement de la crête du barrage Gouin en 1942 et en 1955-56, et les dommages et inconvénients subis par les Atikamekw d'Opitciwan en raison de cet événement (par. 6 de la Déclaration de revendication du 21 mars 2012).
5. Bien qu'ils comportent leurs particularités propres, les dossiers disposent d'une trame factuelle commune (points de fait communs) en ce que les quatre revendications ont comme élément clé l'histoire entourant la création de la réserve d'Opitciwan et les effets de cette histoire sur les obligations fédérales pouvant en découler.
 6. Le 22 mai 2012, l'intimée déposait sa réponse au greffe du Tribunal des revendications particulières dans les dossiers SCT-2004-11 et SCT-2007-11.
 7. Le 29 mai 2012, l'intimée déposait sa réponse au greffe du Tribunal des revendications particulières dans les dossiers SCT-2005-11 et SCT-2006-11.
 8. Le 11 juin 2012, les parties soumettaient un résumé de leur position selon la règle 49 des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

9. Le 15 juin 2012, l'Honorable juge Mainville tenait la première conférence de gestion à Montréal pour l'ensemble des quatre dossiers.
10. Dans le cadre de cette conférence de gestion, les parties proposaient une seule et unique phase d'instruction de la preuve dans les quatre revendications précitées et de déposer une demande conjointe au président du Tribunal conformément à l'alinéa 8(2) a), le tout tel qu'il appert de la page deux des procès-verbaux de cette conférence de gestion remis en liasse pour plus de commodité sous la pièce I-1.
11. À cet effet, les parties se sont aussi engagées lors de cette conférence à poursuivre les échanges menant à la confection d'un seul cahier conjoint de documents aux fins des quatre revendications qui sera produit en preuve lors de l'audition sans la présence de témoins, le tout tel qu'il appert du point 6, à la page 4 des procès-verbaux de la séance de gestion du 15 juin 2012.
12. Quant à la preuve par témoignage à être administrée lors de l'audition, les parties sont d'avis que la logistique sera simplifiée du fait que toute la preuve soit versée d'un dossier à l'autre et tenue lors d'une seule instruction : cela permettrait d'éviter de faire venir les mêmes témoins quatre fois et par le fait même de minimiser les coûts.
13. Tel qu'il ressort de l'ensemble des procès-verbaux du 15 juin 2012, les dossiers sont tous rendus au même stade procédural et font l'objet, à toute fin pratique, d'une gestion de l'instance commune implicite et inévitable.
14. Pour les motifs ci-dessus et conformément à l'alinéa 8 (2) a) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, les parties soumettent respectueusement qu'il est dans l'intérêt d'une saine administration de la justice de faire droit à cette demande. La présente demande ne requiert pas l'autorisation préalable du Tribunal étant donné l'article 30 des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

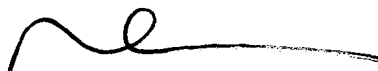
III. CONCLUSIONS RECHERCHÉES (RÉPARATION) - Règle 34 a) des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*

15. Les parties demandent conjointement au Tribunal d'émettre des directives ou ordonnances à l'effet :

- a) de permettre la gestion commune des dossiers SCT-2004-11, SCT-2005-11, SCT-2006-11 et SCT-2007-11 sans toutefois procéder à la réunion desdits dossiers.
- b) qu'il y ait administration de la preuve dans le cadre d'une seule enquête et audition qui sera versée en totalité dans les dossiers SCT-2004-11, SCT-2005-11, SCT-2006-11 et SCT-2007-11.
- c) qu'une fois la preuve close de part et d'autre, qu'il soit permis aux procureurs de la revendicatrice et de l'intimée de faire des argumentations et des plaidoiries distinctes dans chacun des dossiers en faisant ressortir notamment les éléments pertinents liés à la preuve en relation avec la revendication particulière visée, le tout selon les directives du ou de la juge saisi(e) de ces dossiers.

16. Le tout respectueusement soumis.

Signé en date du *13 septembre 2012*



Me Paul Dionne et Me Francis Walsh
DIONNE SCHULZE S.E.N.C.
507, Place d'Armes, # 1100
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Téléphone : (514) 842-0748
Télécopieur : (514) 842-9983
Courriel : pdionne@dionneschulze.ca
Procureur de la revendicatrice

Signé en date du 12 SEPTEMBRE 2012



Myles Kirvin
Sous-procureur général du Canada

**Par: Me Dah Yoon Min et Me Éric
Gingras**

Bureau régional du Québec (Ottawa)

Direction du droit autochtone

Tour St. Andrew – pièce 6026

284, rue Wellington

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Téléphone: (613) 948-5926 / (613) 946-2219

Télécopieur: (613) 952-6006

Procureurs de l'intimée